

**Mandats du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

Réf. : AL CHE 5/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, conformément aux résolutions 49/6 et 44/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues selon lesquelles **une filiale de la société suisse Novartis AG (Novartis) a cessé de fournir certains médicaments vitaux pour les patients atteints de thalassémie en Iran suite à la réimposition et le renforcement des sanctions américaines contre ce pays depuis 2018, même si les sanctions en place prévoient des exemptions humanitaires permettant la vente à l'Iran de ce type de produits** Cette conduite de la part de la société entraîne **un impact négatif sur le droit à la santé ainsi que sur d'autres droits de ces patients en Iran.**

Selon les informations reçues :

La thalassémie est une maladie sanguine congénitale qui est associée à une splénomégalie et à des modifications osseuses. Il s'agit d'une maladie génétique qui commence dès la naissance et se poursuit jusqu'à la fin de la vie de la personne atteinte. Elle peut conduire à une mort prématurée.

L'Iran a une prévalence particulièrement élevée de thalassémie par rapport à la plupart des autres pays, et il est connu comme « l'un des principaux centres » de la maladie<sup>1</sup>. Environ 23 000 Iraniens sont atteints de thalassémie.

Le protocole principal de traitement pour cette maladie implique les injections à vie d'unités de sang compatibles à intervalles réguliers et l'utilisation des médicaments qui diminuent la quantité de fer déposée dans le corps du patient à cause de ces transfusions sanguines régulières. Si ces médicaments ne sont pas utilisés, les patients peuvent développer des maladies secondaires telles que le diabète, l'ostéoporose, l'insuffisance rénale, les problèmes cardiaques et hépatiques, et autres.

Novartis est une société pharmaceutique basée en Suisse qui développe et fabrique des produits médicaux. Parmi ceux-ci figurent des médicaments contenant la déféroxamine et le déférasirox, qui réduisent l'excédent de fer dans

<sup>1</sup> Parisa Saiyarsarai, Elahe Khorasani, Hasti Photography, Mohsen Ghaffari Darab et Meysam Seyedifar, "Cost-utility of new film-coated tablet formulation of deferasirox vs deferoxamine among major beta-thalassemia patients in Iran," *Medicine* 99 (28), 2020, p. 2, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7360196/>

le sang et qui sont utilisés dans le traitement de la thalassémie. Novartis est le fournisseur dominant de ces médicaments au niveau mondial.

Un médicament de Novartis, le Desferal, est composé de déféroxamine et est administré par injection. Un autre, l'Exjade, utilise du déférasirox et il est produit sous forme de comprimés ainsi que de granulés à saupoudrer sur les aliments. Un deuxième médicament qui contient le déférasirox, le Jadenu, est également produit sous forme de comprimés et de granulés et peut être administré plus simplement qu'Exjade, par voie orale,<sup>2</sup>, en éliminant ainsi les contraintes à son utilisation par les patients.

Modava (Modava Pharmaceutical Co.), une société iranienne, est une filiale du groupe pharmaceutique Shafayad, également iranien. Suite à un accord conclu entre Novartis et Modava en 2010, Modava est responsable de fabriquer et importer des produits Novartis pour le marché iranien.

Depuis que les États-Unis ont réimposé des sanctions unilatérales contre l'Iran en 2018 en vertu du Décret exécutif 13846, publié dans le cadre du retrait américain du Plan d'action global commun (JPCOA), l'Iran a connu un manque d'accès aux médicaments pour le traitement de la thalassémie, ainsi que des perturbations dans le traitement des patients. Cela a entraîné une augmentation des maladies secondaires et de la mortalité chez les patients iraniens atteints de thalassémie ; le taux de mortalité traditionnel d'environ 25-30 par an est passé à 120-150 par an entre 2018 et 2021.

En 2019, Novartis a confirmé son intention de faire en sorte que les patients iraniens atteints de thalassémie aient accès à ses médicaments et d'accélérer les plans de fabrication de Jadenu par Modava. Néanmoins, en 2021, l'Iran était encore dépendant des importations de ses médicaments et n'a pu obtenir que 1,5 million de doses d'injection pour les patients thalassémiques, sur les 10 millions nécessaires, alors qu'il n'était pas possible d'importer le médicament oral (Jadenu) pour ces patients.

Novartis refuse actuellement de fournir certains médicaments contre la thalassémie à l'Iran. Au milieu de 2022, sa filiale Novartis Pharma Services AG a informé Modava qu'une commande passée en 2021 pour les granulés de Jadenu ne pourrait pas être exécutée dans un avenir prévisible en raison d'une décision interne. Novartis s'est néanmoins dit prêt à fournir Jadenu à Modava en vrac.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, il convient de mentionner que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de garantir que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle n'entraînent pas de violations des droits de l'homme. Cette obligation, affirmée par le Gouvernement de votre Excellence par son adhésion et sa ratification de nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, s'applique, entre autres, à l'activité des

---

<sup>2</sup> Novartis, "Novartis announces FDA approval for Jadenu™ to simplify treatment administration for patients with chronic iron overload," press release, 30 March 2015, <https://www.novartis.com/news/media-releases/novartis-announces-fda-approval-jadenu-tem-simplify-treatment-administration-patients-chronic-iron-overl>

entreprises basées sur le territoire suisse. Leur responsabilité de protéger les droits de l'homme, à son tour, est énoncée dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>3</sup> (Principes directeurs), qui s'appliquent à leur activité sans aucune restriction géographique.

Le rôle des États dans la mise en œuvre des Principes directeurs en est un de diligence raisonnable qui implique l'adoption de mesures appropriées pour empêcher des atteintes aux droits de l'homme par les entreprises, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer (Principe directeur 1) par des actions telles que des lois, des politiques, des conseils et des encouragements qui ont pour but de protéger les droits de l'homme (Principe directeur 3). Bien que le droit international n'oblige pas les États à veiller à ce que les entreprises basées sur leur territoire respectent les droits de l'homme dans leurs activités commerciales à l'étranger, il incombe aux États de préciser qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme « dans toutes leurs activités » (Principe directeur 2). En outre, les États sont appelés à aider les entreprises à atténuer les risques liés aux droits de l'homme de leurs activités et relations commerciales dans les zones de conflit en raison du risque accru de violations des droits de l'homme dans ces zones (Principe directeur 7(a)). Les États peuvent être réputés avoir le même devoir lorsque des entreprises basées sur leur territoire ont des activités et des relations commerciales dans des pays sanctionnés, car ces derniers peuvent être également reconnus comme des zones à risque accru de violations des droits de l'homme.<sup>4</sup> Ce devoir implique d'entreprendre des mesures appropriées pour s'assurer que les entreprises ne sont pas impliquées dans des violations des droits de l'homme dans le cadre de leurs engagements dans ces pays (commentaire du Principe directeur 7).

Il est reconnu qu'une législation récente en Suisse exige que les entreprises nationales de certains secteurs fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'éviter que leurs activités commerciales ne portent atteinte à certains droits des personnes étrangères<sup>5</sup>. La loi ne semble couvrir ni des entreprises pharmaceutiques, comme Novartis, ni les droits endommagés à cause de l'impossibilité d'accéder à des médicaments vitaux ; néanmoins elle montre l'intention des législateurs de veiller à ce que les problèmes liés aux droits de l'homme, où que ce soit dans le monde, ne se produisent pas par l'intermédiaire d'entreprises suisses.

Le Conseil fédéral affirme la même position dans son Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme 2020-2023, dans lequel le Gouvernement de votre Excellence « reconnaît l'obligation des États d'assurer la protection des droits de l'homme au niveau des entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse<sup>6</sup> » et déclare qu'il « attend des entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse qu'elles s'acquittent dûment de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, indépendamment du lieu où elles opèrent et qu'elles intègrent des procédures de

<sup>3</sup> [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf)

<sup>4</sup> OHCHR, "The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide," UN publication HR/PUB/12/02, 2012, p. 80, [https://www.ohchr.org/documents/publications/hr.pub.12.2\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/hr.pub.12.2_en.pdf)

<sup>5</sup> Code des obligations (Contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement »), 19 juin 2020, <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20160077/Texte%20pour%20le%20vote%20final%202%20NS%20F.pdf>

<sup>6</sup> Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Plan d'action national de la Suisse 2020-2023, p. 4

diligence raisonnable en matière des droits de l'homme. Dès lors, les entreprises suisses doivent prévenir toute incidence négative sur les droits de l'homme<sup>7</sup> ».

Nous tenons à souligner que l'activité commerciale de Novartis l'implique directement dans la protection et la réalisation du droit à la santé, et par extension du droit à la vie et des autres droits de l'homme, des individus dans les pays où ses produits médicaux sont utilisés. Le droit à la santé est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Novartis dispose d'une politique en matière de droits de l'homme, dont l'ampleur par rapport aux politiques de nombreuses autres multinationales est louable ; elle cite la DUDH et le PIDESC en reconnaissant le droit de chaque personne à atteindre le meilleur état de santé possible<sup>8</sup>, et affirme la responsabilité de la société « de rendre [les] produits aussi accessibles que possible dans le monde entier tout en maintenant la durabilité [des] activités<sup>9</sup> ». De plus, Novartis a déclaré son soutien à toutes les entreprises suisses, et donc à elle-même, pour « faire un effort déterminé pour mettre en œuvre concrètement les principes directeurs des Nations Unies<sup>10</sup> ».

Nous sommes au courant d'informations selon lesquelles des sociétés médicales ont été poursuivies par le département du Trésor américain « pour avoir vendu de petites quantités de fournitures médicales à l'Iran<sup>11</sup> » malgré les exemptions pour les biens humanitaires. Nous sommes également conscient que les banques et autres acteurs essentiels de la chaîne d'approvisionnement ont été réticents à jouer leur rôle dans l'approvisionnement de médicaments en Iran en raison de la complexité des sanctions et de leur application agressive par les États-Unis ; et que Novartis elle-même, avant le JPCOA, avait évalué la situation générale résultant des sanctions américaines contre l'Iran comme ayant « gravement affecté, voire complètement cessé » les expéditions de médicaments vers le pays<sup>12</sup>. Cela incluait évidemment ses propres produits, car l'accès des patients iraniens atteints de thalassémie aux médicaments qui réduisent l'excédent de fer dans le sang avait chuté de 50 à 70 % entre 2009 et 2012<sup>13</sup>.

Il est également rapporté qu'une filiale de Novartis, aurait accepté en 2016 de payer près de 17 millions d'USD au Gouvernement américain pour régler une « responsabilité civile potentielle » pour des « violations apparentes » des sanctions américaines relatives à la vente de produits pharmaceutiques et médicaux à l'Iran entre 2008 et 2011, même si l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain « a déterminé que (...) les violations apparentes n'étaient pas flagrantes » et que les « violations apparentes » en question auraient exposé il à une amende maximale potentielle de près de 139 millions d'USD si le règlement n'avait pas été conclu.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 5

<sup>8</sup> Novartis, "Human Rights Commitment Statement," p. 4, [https://www.novartis.com/sites/novartis\\_com/files/novartis-human-rights-commitment-statement.pdf](https://www.novartis.com/sites/novartis_com/files/novartis-human-rights-commitment-statement.pdf)

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>10</sup> Novartis, "Responsible Business Initiative - Novartis Attitude and Context," 2019, [https://www.novartis.com/sites/novartis\\_com/files/responsible-business-initiative-novartis-attitude-context.pdf](https://www.novartis.com/sites/novartis_com/files/responsible-business-initiative-novartis-attitude-context.pdf)

<sup>11</sup> Sina Azodi, "How US sanctions hinder Iranians' access to medicine," Atlantic Council, 31 mai 2019, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/iransource/how-us-sanctions-hinder-iranians-access-to-medicine/>

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Mehran Karimi et Sezaneh Haghpanah, "The effects of economic sanctions on disease specific clinical outcomes of patients with thalassemia and hemophilia in Iran," *Health Policy*, 2015, p. 239.

Il est donc clair que Novartis fait face à des risques liés aux sanctions en fournissant des médicaments à l'Iran. Bien que nous sommes pas en mesure de juger si les risques liés à l'exportation des médicaments contre la thalassémie sont suffisants pour menacer la durabilité de l'activité de Novartis, et donc déclencher la condition dans sa politique des droits de l'homme pour déroger à son engagement de rendre ses produits « aussi accessibles que possible dans le monde entier », l'ampleur des ventes nettes (51,6 milliards d'USD)<sup>14</sup> et du bénéfice net (24,0 milliards d'USD) de l'entreprise en 2021<sup>15</sup> suggère qu'elle pourrait résister à toute action potentielle liée aux sanctions américaines qui pourrait survenir. En outre, le risque de toute action qui menace la durabilité des activités de Novartis semble extrêmement faible compte tenu de l'importance de l'entreprise en tant que fournisseur de médicaments dans le monde ; une telle menace de la part des autorités américaines mettrait en péril le droit à la santé d'innombrables millions d'individus dans le monde, constituant une violation des droits humains aux proportions énormes.

C'est dans ce contexte que nous exprimons notre profonde inquiétude quant à l'incapacité des patients iraniens atteints de thalassémie à obtenir les médicaments vitaux produits par Novartis, soit directement, soit par le biais de son accord avec Modava. La décision de ne pas vendre certains médicaments contre une maladie rare à un pays où ils étaient vendus auparavant, alors qu'aucun substitut n'est facilement disponible, constitue une violation du droit à la santé des patients de cette maladie, et elle met leur droit à la vie en danger.

Il convient de souligner que le refus d'accès aux soins de santé, qui peut inclure le refus ou le refus d'un traitement médical spécifique, est également considéré comme une forme de traitement inhumain, interdit par la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme l'a souligné un ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le traitement inhumain peut inclure le refus de facto de médicaments lorsque les patients en souffrent<sup>16</sup>.

Le fait que cette situation se soit produite avec Novartis indique que les directives sur le devoir de diligence raisonnable définies pour les entreprises suisses par le Gouvernement de votre Excellence ne garantissent pas pleinement que ces entreprises respectent et protègent l'ensemble des personnes concernées dont les droits pourraient être affectés négativement par ses activités et ses relations commerciales. Des plus, il semble démontrer que ces directives ne couvrent pas l'ensemble des droits susceptibles d'être affectés et que les propres mécanismes de diligence raisonnable du Gouvernement seraient insuffisants pour détecter des situations lorsque des entreprises suisses violent, ou sont liées à des violations, de l'ensemble des droits de l'homme que le Gouvernement est tenu de protéger. Par exemple, il est indiqué que ses conseils aux petites et moyennes entreprises sur la conduite de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme font référence au droit à la santé en termes d'impact des produits

<sup>14</sup> Novartis, "Novartis delivers mid single digit sales growth, margin expansion and advancement of robust pipeline in 2021," 2 February 2022, [https://www.novartis.com/sites/novartis\\_com/files/q4-2021-media-release-en.pdf](https://www.novartis.com/sites/novartis_com/files/q4-2021-media-release-en.pdf)

<sup>15</sup> Novartis, Annual Report 2021, p. 160, [https://www.novartis.com/sites/novartis\\_com/files/novartis-annual-report-2021.pdf](https://www.novartis.com/sites/novartis_com/files/novartis-annual-report-2021.pdf)

<sup>16</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Manfred Nowak, 14 January 2009, A/HRC/10/44, para. 72, <https://undocs.org/A/HRC/10/44>

qui peuvent mettre en danger la santé, mais pas en termes de décisions commerciales qui peuvent avoir cet effet.<sup>17</sup>

En ce qui concerne les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui ont été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serons reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer la nature, l'étendue et la forme de toute diligence raisonnable en matière de droits de l'homme que le Gouvernement de votre Excellence a menée à l'égard de Novartis ou de ses filiales ou relations commerciales pour garantir que les droits de l'homme ne sont pas affectés par les décisions relatives à l'approvisionnement de ses médicaments pour le traitement des patients thalassémiques en Iran.
3. Veuillez préciser toute mesure que le Gouvernement de votre Excellence a prise pour s'assurer que Novartis n'est pas impliqué directement ou indirectement dans des violations des droits de l'homme découlant de toute décision concernant la fourniture de médicaments contre la thalassémie, ainsi que d'autres produits exemptés des sanctions américaines, à l'Iran ; et pour l'aider à atténuer tout abus qui pourrait se produire.
4. Nous serons reconnaissantes de savoir si le Gouvernement de votre Excellence a cherché à fournir de l'aide à Novartis pour tout problème spécifique lié à sa capacité à naviguer le système complexe de sanctions américaines et maintenir ses activités commerciales avec l'Iran qui sont permises par les exemptions humanitaires existantes.
5. Veuillez indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre par le Gouvernement de votre Excellence du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme 2020-2023 en ce qui concerne la garantie de la protection des droits de l'homme dans le cadre du respect par les entreprises suisses des sanctions américaines et autres sanctions unilatérales.
6. Veuillez fournir des informations sur tout effort en cours ou prévu pour étendre l'obligation des entreprises suisses d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au-delà du champ d'application sectoriel de la loi susmentionnée. Si de tels plans n'existent

---

<sup>17</sup> Confédération suisse, « Une gestion d'entreprise responsable pour une réussite durable », p. 7, brochure, [www.nap-bhr.admin.ch](http://www.nap-bhr.admin.ch)

pas, veuillez expliquer comment le Gouvernement de votre Excellence entend parvenir à une situation dans laquelle les entreprises suisses se conforment à ses attentes en matière de respect et de protection des droits de l'homme dans toutes leurs activités. Veuillez également préciser tout travail qui pourrait exister pour renforcer ou affiner la propre diligence raisonnable du Gouvernement suisse en matière de droits de l'homme à cet égard.

7. Veuillez indiquer tout effort ou plan du Gouvernement de votre Excellence pour empêcher les entreprises suisses, y compris les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de transport et autres dont l'engagement est nécessaire pour fournir des biens humanitaires exemptés des sanctions américaines et autres sanctions unilatérales, de se conformer de manière excessive aux sanctions de telle sorte, empêchant ainsi la fourniture de ces biens aux pays sanctionnés.

Nous serons reconnaissantes de recevoir une réponse dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques via le site internet rapportant les communications. Elles seront également mises à disposition par la suite dans le rapport habituel à présenter au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour garantir que les droits des patients thalassémiques en Iran ne soient pas négativement affectés par les actions de Novartis. Nous notons avec satisfaction que, conformément au Plan d'action national susmentionné, le Gouvernement de votre Excellence "vise à examiner les progrès réalisés par les entreprises dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies et, en particulier, en ce qui concerne la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme", et nous souhaitons souligner que les allégations contenues dans ce document semblent dignes d'être prises en considération dans le cadre de cet examen.

Nous pourrions exprimer publiquement nos inquiétudes à propos de cette question à l'avenir, car il s'agit d'une question impliquant la souffrance de nombreuses personnes, y compris des enfants et des personnes vivant dans des situations vulnérables, et qui mérite une attention particulière. Nous estimons également que le grand public devrait être informé des implications potentielles de ces allégations sur les droits de l'homme. Tout communiqué de presse ou expression publique de préoccupation de notre part sur cette question indiquera que nous avons été en contact avec le Gouvernement de votre Excellence pour le porter à son attention et demander des éclaircissements.

Veuillez noter que des lettres à ce sujet seront envoyées également aux entreprises Novartis et Roquette, ainsi qu'aux gouvernements français et américain.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de notre très haute considération.

Alena Douhan

Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme,

Obiora C. Okafor  
Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents inscrit aux instruments juridiques internationaux.

En ce qui concerne le droit à la santé, nous nous referons à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le paragraphe 1 stipule que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour (...) les soins médicaux (...) ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre « le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (article 12(1)). La réalisation de ce droit implique, inter alia, « le traitement des maladies » (article 12(2)(c)), et des conditions « à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » (article 12(2)(d)).

Nous attirons votre attention sur l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies<sup>18</sup>, qui stipule que l'interprétation convenue du droit à la santé comprend, entre autres, la disponibilité et l'accessibilité physique des biens nécessaires pour garantir ce droit (paragraphe 12(a,b)), ces biens étant « médicalement appropriés et de bonne qualité » (paragraphe 12(d)).

Nous soulignons en outre que l'Observation générale n° 14 constate que des violations du droit à la santé peuvent se produire par le biais d'entités autres que les États qui ne sont pas suffisamment réglementées par les États (paragraphe 48), et que les violations peuvent inclure « le déni d'accès aux équipements sanitaires et aux divers autres biens et services en rapport avec la santé dont sont victimes certains individus ou groupes » (paragraphe 50).

En ce qui concerne le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous nous referons à l'Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans laquelle il est indiqué que ce droit « ne devrait pas être interprété de manière étroite » et qu'il recouvre « le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré » (paragraphe 3).

En ce qui concerne le refus de traitement médical ou les actes qui entraînent le refus de traitement, nous nous referons à l'interdiction des traitements inhumains contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

---

<sup>18</sup> Document E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

Nous attirons en outre votre attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui s'appliquent à tous les États et reconnaissent leurs obligations existantes de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme.

Le principe directeur 1 énonce le devoir des États « de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ».

Parallèlement à ça, nous nous référons au principe directeur 3, qui explique comment cela doit être fait par le biais de la législation et des politiques. Le paragraphe (a) appelle les États à « (d)'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes » ; tandis que le paragraphe (b) rappelle aux États de veiller à ce que les autres lois relatives aux entreprises, telles que le droit des sociétés, « n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités ». Le paragraphe (c) appelle les États à « fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités », ce qui, dans le cas des entreprises transnationales, implique leurs activités à l'étranger aussi bien que nationales.

Nous faisons également référence au Principe directeur 2, dans lequel les États sont tenus d'« énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ».

Nous attirons votre attention sur le Principe directeur 7, qui appelle les États à veiller à ce que les entreprises opérant dans des zones de conflit ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme car dans ces zones « le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé », une situation qui existe également dans les pays faisant l'objet de sanctions. Dans le cadre de ce risque accru, le paragraphe (a) fait référence au devoir des États de s'engager auprès des entreprises « pour les aider à identifier et prévenir les risques liés aux droits de l'homme que présentent leurs activités et relations commerciales ». Le commentaire du Principe directeur 7 déclare que cette obligation implique de prendre les mesures appropriées « à assurer que les entreprises ne se rendent pas coupables d'atteintes aux droits de l'homme » dans ces domaines compte tenu du risque accru.

Nous attirons en outre votre attention sur les devoirs des entreprises qui sont énoncés dans les Principes directeurs et que les États sont appelés à assurer. Le principe directeur 11 précise que les entreprises doivent « éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et (...) remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles sont impliquées ». Nous faisons référence au Principe directeur 13, qui précise les devoirs des entreprises de « (a) Éviter de causer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par le biais de leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; (b) Chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs

opérations, produits ou services par leurs relations commerciales, même s'ils n'ont pas contribué à ces impacts. »

Nous faisons également référence au principe directeur 15, qui demande à chaque entreprise de mettre en place une politique et un processus pour s'acquitter de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme, ainsi qu'un processus de diligence raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de l'impact potentiel de ses activités sur les droits de l'homme. Le principe directeur 22 stipule qu'une entreprise qui, par le biais de son processus de diligence raisonnable, a identifié un problème de droits de l'homme qu'elle a causé ou auquel elle a contribué, doit prévoir ou coopérer à la résolution du problème. Ces devoirs sont renforcés dans le Principe directeur 19, qui appelle les entreprises à prendre les mesures appropriées pour prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme.